



Arrêt

n° 53 652 du 22 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x alias x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par x alias x, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. WYNGAERDEN loco Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été complétée le 2 juillet 2010.

Le 18 août 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 6 septembre 2010. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante (ou son conseil) invoque plus particulièrement les instructions relatives aux «situations humanitaires urgentes – situations vulnérables en ce qu'elle réside en Belgique depuis février 2008, qu'elle a suivi des cours de néerlandais et maîtrise un peu cette langue, qu'elle dispose à présent d'un ancrage local durable, que par son statut de victime de la traite des êtres humains l'a poussée à demander l'asile ce qui la met dans une situation vulnérable (sic) ». Et, l'intéressée (ou son conseil) fait encore référence à une « situation vulnérable vu son ancien statut de victime de la traite des êtres humains et d'ancienne demandeuse d'asile ».

Premièrement, rappelons qu'une demande de régularisation 9bis n'est pas – sous quelque forme que ce soit – un « recours » contre une décision négative de l'asile. De même, le fait d'être une ancienne demandeuse d'asile n'implique pas nécessairement que la requérante se retrouve dans une situation vulnérable.

En outre, si l'on revient sur la décision de refus de séjour du CGRA du 27.08.2008, le récit de la requérante n'a pas abouti à la reconnaissance du statut de réfugiée ni même à la protection subsidiaire. Le CGRA conclut même en affirmant qu'il n'existe pas de réels risques pour l'intéressées [sic] de retourner dans son pays d'origine. Rien, dans le récit à l'asile de l'intéressée ne mentionne une quelconque traite des êtres humains. De surcroît, aucune preuve n'est apportée au dossier par la requérante ou son conseil pour justifier ces propos.

L'intéressée ne soutient donc ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe –rappelons-le [sic] – d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n°97.866).

Dès lors, aucun statut de « victime de la traite des êtres humains » n'a jamais été reconnu à la requérante comme elle (ou son conseil) l'indique dans la présente demande et rien, au dossier, ne nous permet de juger que la requérante vivrait ou aurait vécu une telle situation.

Ensuite, concernant les autres motifs invoqués par la requérante (ou son conseil) – à savoir : séjour depuis 2008 en Belgique, apprentissage du néerlandais et ancrage local durable – rappelons que ces différents éléments fondent plus particulièrement les critères 2.8A et 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 (et non les critères relatifs aux situations humanitaires urgentes – situation vulnérable, comme l'invoque la requérante ou son conseil).

Dès lors, pour rappel, le point 2.8 s'applique pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ».

Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

Et, entre en considération pour le point B, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».

S'il n'est pas contesté que la requérante a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'elle puisse justifier d'un ancrage local durable, force est de constater que l'exigence du séjour sur le territoire belge n'est pas remplie.

En effet, comme énoncé dans la présente demande, « la requérante est arrivée clandestinement en Belgique en février 2008 ».

Par conséquent, la requérante [sic] ne remplit pas la condition d'un séjour ininterrompu d'au moins 5 ans (pour le point 2.8A) ou d'un séjour ininterrompu sur le territoire belge depuis au moins le 31 mars 2007 (pour le point 2.8B). Son séjour est insuffisant puisqu'elle totalise, au 15.12.2009, une durée de séjour de moins de deux ans et est entré sur le territoire après le 31 mars 2007.

Dès lors, l'intéressée ne peut se prévaloir ni de l'application du point « situation humanitaire urgente », ni même du point 2.8A ou B (ancrage local durable) des instructions du 19 juillet 2009 pour justifier un quelconque droit à la régularisation de son séjour en Belgique.

Sa requête est donc non fondée.»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°)

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux en date du 16.01.2009 ».

Il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à la requérante porte la motivation suivante :

« Betrokkene bevindt zich in het geval van artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980 [...] : zij verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 van deze wet vereiste documenten, inderdaad, betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort met geldig visum ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, notamment de son article 62, et du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Faisant valoir que « l'acte querellé [...] fait grief à la requérante de ne pas démontrer à suffisance qu'elle entre dans les critères des instructions du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 pour sa demande de régularisation de séjour, en particulier selon les critères d'ancrage durable (points 2.8 A et 2.8 B) et de situations humanitaires urgentes », elle soutient « [...] qu'il n'a jamais été invoqué les critères d'ancrage durable (points 2.8 A et 2.8 B) dans cette demande de régularisation de séjour, il n'y été fait mention [sic] que du point concernant les situations humanitaires urgentes ; Que malgré le rejet de sa demande d'asile, la requérante s'estime malgré tout sous la menace des personnes l'ayant fait passer les frontières pour arriver en Belgique, elle se trouve donc dans une situation humanitaire urgente afin de stabiliser sa situation ; [...] ». Elle cite à cet égard des extraits de son courrier au bourgmestre de son lieu de résidence et de sa demande d'autorisation de séjour. Elle en conclut « Qu'il s'ensuit que la partie adverse ne motive pas suffisamment l'acte attaqué au regard des circonstances de l'espèce, n'indiquant pas en quoi, il aurait lieu de tenir compte de critères non invoqués pour fonder sa décision et par conséquent n'indiquant pas en quoi, il n'y avait pas lieu de tenir compte et d'analyser les éléments invoqués par la requérante ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes visés au moyen, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée suffit pour constater que la partie défenderesse y a d'abord indiqué les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante ne peut se prévaloir d'une situation humanitaire urgente, au sens des instructions données par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile à son administration, - raisons qui ne sont pas contestées en terme de requête - pour ensuite examiner les éléments invoqués par la requérante, à savoir la durée de son séjour en Belgique, son apprentissage du néerlandais et son ancrage local durable, à la lumière des critères 2.8 A et B de l'instruction du 19 juillet 2009 susmentionnée.

Il ne peut dès lors que constater que le moyen manque en fait en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués par la requérante.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer son intérêt à critiquer le fait que la partie défenderesse ait examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante au regard de deux critères différents et ait motivé sa décision, successivement, sur les deux points.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS